

28 - 1 - 1977



N° .....

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 4401/II/P

Monsieur,

En séance du 25 novembre 1976, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a examiné votre deuxième plainte du 14 juin 1976.

La Commission a estimé que cette plainte n'était pas recevable, cette dernière ne lui étant pas adressée par pli recommandé, comme le prévoit l'article 11 de l'A.R. du 4 août 1969 réglant le fonctionnement de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président ff.,

